



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-059**

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2022

Sommaire

ARS / Direction

24-2022-07-19-00002 - Arrêté TS dépose patient en structure d'exercice coordonné 19.07.2022 (2 pages) Page 5

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-07-12-00006 - Montpon L 1311 4 logment route des Brandes (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

24-2022-07-17-00002 - Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL "Ambulances du Lardin" LE LARDIN ST-LAZARE. (2 pages) Page 13

24-2022-07-08-00006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires. (6 pages) Page 16

DDT / SETAF

24-2022-07-13-00003 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 24-2022-07-05-00002 du 05-07-2022 portant interdiction de broyage de paille (1 page) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-07-19-00001 - konica_2_N22071917050 (2 pages) Page 25

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-07-07-00003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne au 7 juillet 2022 (6 pages) Page 28

24-2022-07-07-00002 - Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme Maryvonne MAURANGE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 35

DIRPJJ SUD OUEST /

24-2022-07-18-00002 - Arrêté de tarification 2022 Foyer 3F- Hébergement collectif, 40 chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages) Page 38

24-2022-07-18-00003 - Arrêté de tarification 2022 Foyer 3F-HD, 40 chemin de Beauplan, 24100 Bergerac (2 pages) Page 41

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2022-07-12-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement de la conduite automobile - Liberty Auto BERGERAC (2 pages) Page 44

24-2022-07-12-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile - Liberty Auto SIGOULES (2 pages) Page 47

24-2022-07-17-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de tirs de feux d'artifices dans le département de la Dordogne (2 pages) Page 50

24-2022-07-12-00003 - arrêté préfectoral portant modification d'une autorisation d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de conduite automobile - Saint Cyp formations (2 pages)	Page 53
Préfecture de la Dordogne / CABINET	
24-2022-06-09-00013 - Vidéoprotection-COOP ATLANTIQUE-Hyper U-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1061-09062022 (2 pages)	Page 56
24-2022-06-09-00014 - Vidéoprotection-Cté de Cnes du Périgord Ribéracois-Piscine de RIBERAC-arrêté-1062-09062022 (2 pages)	Page 59
24-2022-06-09-00032 - Vidéoprotection-E.I. GUILHIEN Patricia-Tabac Alimentation-FOSSEMAGNE-arrêté-1086-09062022 (2 pages)	Page 62
24-2022-06-09-00016 - Vidéoprotection-E.I.R.L. VALAIGE Séverine-Bar Tabac "Chez Séverine"-VILLETOUREIX-arrêté-1063-09062022 (2 pages)	Page 65
24-2022-06-09-00027 - Vidéoprotection-E.U.R.L. Le Fournil des Jalots-Boulangerie-TRELISSAC-arrêté-1076-09062022 (2 pages)	Page 68
24-2022-06-09-00023 - Vidéoprotection-Etablissement Nicolas Py Formation et Sécurité-N.P.F.S.-COURSAC-arrêté-1070-09062022 (2 pages)	Page 71
24-2022-06-09-00022 - Vidéoprotection-Hôtellerie et Restauration Terrassonnaise-Restaurant "Le Moulin de l'Imaginaire"-TERRASSON LA VILLEDIEU-arrêté-1069-09062022 (2 pages)	Page 74
24-2022-06-09-00024 - Vidéoprotection-Réseau Club Bouygues Telecom-R.C.B.T. S.A.S.-BERGERAC-arrêté-1073-09062022 (2 pages)	Page 77
24-2022-06-09-00025 - Vidéoprotection-Réseau Club Bouygues Telecom-R.C.B.T. S.A.S.-TRELISSAC-arrêté-1074-09062022 (2 pages)	Page 80
24-2022-06-09-00026 - Vidéoprotection-S.A.R.L. DESNOYERS-Le Bureau des Saveurs-MONTPON MENESTEROL-arrêté-1075-09062022 (2 pages)	Page 83
24-2022-06-09-00028 - Vidéoprotection-S.A.R.L. LAUVIN-Enseigne Célio-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1077-09062022 (2 pages)	Page 86
24-2022-06-09-00029 - Vidéoprotection-S.A.S. AUTO LOISIR BERGERACOISE-Garage Norauto-BERGERAC-arrêté-1080-09062022 (2 pages)	Page 89
24-2022-06-09-00035 - Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY SUCCESS-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1089-09062022 (2 pages)	Page 92
24-2022-06-09-00033 - Vidéoprotection-S.A.S. MAGOT CAVARD-SAINT LAURENT DES VIGNES-arrêté-1087-09062022 (2 pages)	Page 95
24-2022-06-09-00030 - Vidéoprotection-S.A.S. PAUTARD LOISIRS-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-1081-09062022 (2 pages)	Page 98
24-2022-06-09-00031 - Vidéoprotection-S.N.C. CALISTE-Mag Presse-Tabac Presse Loto-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC-arrêté-1084-09062022 (2 pages)	Page 101
24-2022-06-09-00034 - Vidéoprotection-Tabac Gambalonga-Coutellerie Cyrano-BERGERAC-arrêté-1088-09062022 (2 pages)	Page 104

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2022-07-13-00002 - arrete montagnac (5 pages)

Page 107

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2022-07-11-00002 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique - Aéroport de Belvès Saint Pardoux et Vielvic le 14 août 2022 (2 pages)

Page 113

24-2022-07-11-00003 - Arrêté Portant modification de la délimitation de la zone publique sur l'aéroport de Belvès Saint Pardoux et Vielvic du 14 août 2022 (4 pages)

Page 116

24-2022-07-11-00004 - Arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique sur l'aéroport de Sarlat Domme le 7 août 2022 (6 pages)

Page 121

ARS

24-2022-07-19-00002

Arrêté TS dépose patient en structure d'exercice
coordonné 19.07.2022

Arrêté du **19 JUIL. 2022**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L. 322-5

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit Elleboode en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

VU le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU la décision du 6 mai 2022 portant délégation permanente de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'instruction du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDERANT le protocole de dépose de patients en structure de premier recours pour des soins non programmés régulés ;

CONSIDERANT la charte d'engagement des professionnels de santé dans le protocole de dépose de patients ;

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions de l'instruction du 10 juillet 2022 et de l'arrêté du 11 juillet 2022 sus visés la régulation du SAMU ou du SAS peut déclencher un transport sanitaire en ambulance, véhicule sanitaire léger ou taxi conventionné vers tout cabinet médical, maison médicale de garde, maison de santé pluridisciplinaire ou centre de santé. Le mode de transport sera apprécié par la régulation en fonction de l'état de santé du patient.

Article 2 : Ces dispositions sont applicables de façon immédiate et jusqu'au 30 septembre.

Article 3 : L'orientation des patients devra être réalisée en première intention vers les structures identifiées par l'ARS en lien avec le SAMU soit :

- La maison de santé pluri professionnelle de Saint-Pardoux la Rivière,
- La maison de santé pluri professionnelle de Vergt,
- La maison de santé pluri professionnelle de Sigoulès,
- La maison de santé pluri professionnelle de Lanouaille,
- La maison de santé pluri professionnelle de Ribagnac,
- La maison de santé pluri professionnelle de Lisle,
- La maison de santé pluri professionnelle de Saint-Cyprien,
- La maison de santé pluri professionnelle de Villefranche-du-Périgord,
- Le centre départemental de santé de Saint-Médard-de-Mussidan.

Article 4 : La charte d'engagement et le protocole de régulation du SAMU figurent en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou pour les tiers à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Périgueux. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur général et par délégation le directeur de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice
de la Délégation départementale de Dordogne



[Texte]

ARS

24-2022-07-12-00006

Montpon L 1311 4 logment route des Brandes

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 378, route des Brandes
Commune : **MONTPON MENESTEROL (24 700)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite effectuée et le rapport établi le 27 avril 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le courrier adressé le 13 mai 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Alain SALAUN ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des risques importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : M. Alain SALAUN, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité des installations électrique et de fumisterie du logement situé 378, route des Brandes - commune de MONTPON MENESTEROL, occupé à titre de résidence principale par M. et Mme Maxime GELAN.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne les justificatifs ou attestations de mise en sécurité des installations électriques et fumisterie réalisées par un homme de l'art (en pièces jointes).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

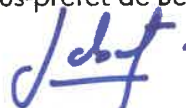
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à M et Mme Maxime GELAN, locataire. Une copie sera adressée à Mme le maire de MONTPON MENESTEROL ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, Mme le maire de MONTPON MENESTEROL, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 12 JUL 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :
n° SIRET :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié ou apporté les modifications sur l'installation électrique du logement sis (adresse) _____ per-
mettant de répondre aux points suivants :

Présence d'un appareil général de commande et de protection, facilement accessible.

Cet appareil permet de couper facilement l'alimentation de toute installation électrique.

Présence, à l'origine de l'installation électrique, d'au moins un dispositif différentiel de sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.

Ce dispositif détecte les fuites de courant qui s'écoulent vers la terre et coupe automatiquement le courant.

Présence, sur chaque circuit, d'un dispositif de protection contre les surintensités, adaptées à la section des conducteurs.

Les disjoncteurs et les fusibles protègent les conducteurs électriques de l'installation des échauffements anormaux du fait de surcharges ou de courts-circuits.

Présence d'une liaison équipotentielle et d'une installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche.

Dans ces locaux, la présence d'eau aggrave fortement le risque d'électrocution. Ceci impose de limiter l'équipement électrique au voisinage de la baignoire ou de la douche et de relier entre eux les éléments métalliques accessibles.

Absence de matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage ou présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension.

Ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Absence de conducteurs non protégés mécaniquement.

Les fils doivent être mis sous conduits, plinthes, moulures en matière isolante pour éviter leur dégradation.

Nombre de cases cochées : _____

Remarques éventuelles :

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe de l'arrêté préfectoral n°

Coordonnées ou tampon de
l'entreprise :

ATTESTATION DE MISE EN SECURITE DE L'INSTALLATION de FUMISTERIE

Je soussigné _____, atteste avoir vérifié et /ou apporté des modifications sur
l'installation de fumisterie dans le logement sis (adresse)

permettant de garantir la mise en sécurité de cette installation.

Remarques éventuelles, modifications réalisées... :

Fait à _____, le _____

Signature

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-07-17-00002

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports
sanitaires SARL "Ambulances du Lardin" LE LARDIN
ST-LAZARE.

Délégation départementale de la Dordogne

Arrêté portant radiation de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances Du Lardin » à LE LARDIN ST-LAZARE (Dordogne)

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en circulation de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances DU LARDIN » sise 18, Avenue du 8 mai 1945 à LE LARDIN ST-LAZARE sous le numéro 24 89 40 pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour les transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT l'acte de cession de fonds artisanal et commercial intervenu le 28 mars 2022 entre la SARL AMBULANCES RAFFY située au 89 avenue de Victor Hugo à TERRASSON et la SARL AMBULANCES DU LARDIN située 18, Avenue du 8 mai 1945 à LE LARDIN ST-LAZARE et Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS cessionnaire ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL « Ambulances DU LARDIN » sise 18, Avenue du 8 mai 1945 – 24570 LE LARDIN ST-LAZARE agréée sous le numéro 24 89 40 est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires terrestres agréées de la Dordogne.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **17 JUL. 2022**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
PLa Directrice de la Délégation
Départemenale,**



Marie-Ange PERULLI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-07-08-00006

Arrêté portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires.

Arrêté portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2005 portant agrément de la SARL Ambulances Raffy exploitée par Monsieur Michel DEMEZ et Mme DEMEZ Patricia sous le numéro 24 05 04 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES RAFFY », sise à TERRASSON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2007 portant agrément de la SARL Ambulances du Lardin exploitée par Monsieur Michel DEMEZ et Mme DEMEZ Patricia sous le numéro 24 89 40 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « S.A.R.L. AMBULANCES du Lardin », sise à LE LARDIN ST-LAZARE ;

VU la demande d'agrément déposée le 19 mai 2022 par Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS dans la perspective du rachat de fonds artisanal et de fonds de commerce de la SARL AMBULANCES RAFFY située au 89 avenue de Victor Hugo à TERRASSON de la SARL AMBULANCES DU LARDIN située 18, Avenue du 8 mai 1945 à LE LARDIN ST-LAZARE ;

VU l'accord préalable du 8 juin 2022 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine à cette demande d'agrément dans le cadre du rachat de fonds artisanal et de fonds de commerce de la SARL Ambulances RAFFY et de la SARL Ambulances DU LARDIN et aux transferts des autorisations de mise en service, au profit de Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

VU l'acte de cession de fonds artisanal et commercial sous conditions suspensives et indivisible intervenu le 28 mars 2022 entre la SARL AMBULANCES RAFFY située au 89 avenue de Victor Hugo à TERRASSON, la SARL AMBULANCES DU LARDIN située 18, Avenue du 8 mai 1945 à LE LARDIN ST-LAZARE et Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS ;

VU l'engagement de conformité du 15 juin 2022 attestant que les installations matérielles et les véhicules sont conforme à l'ensemble des exigences réglementaires en vigueur telles que définies dans le décret 2012-1007 du 29/08/2012 et selon l'arrêté du 12/12/2017 ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 8 juin 2022 désignant Monsieur Romain DESPLOBINS et Mme Lucie DESPLOBINS, gérants de la société SAS DORDOGNE AMBULANCES ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'agrément de cette société en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société par actions simplifiées SAS DORDOGNE AMBULANCES, dont les **gérants sont Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 05 04, à compter du 18 juillet 2022,

Pour l'accomplissement :

- Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente
- Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales

Article 2 - L'agrément est délivré pour la SAS « DORDOGNE AMBULANCES » - sise 89, Avenue Victor Hugo – 24120 TERRASSON, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire SAS « DORDOGNE AMBULANCES » ne peut disposer que des véhicules ci-après :

1 ambulance catégorie A 3 ambulance catégorie C	6 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : l'entreprise de transport sanitaire SAS « DORDOGNE AMBULANCES » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexe B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Les gérants, Monsieur Romain DESPLOBINS et Madame Lucie DESPLOBINS de l'entreprise SAS « DORDOGNE AMBULANCES » devront porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **8 JUIL. 2022**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,**



Marie-Ange PERULLI

ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 8 juillet 2022 pour un début d'activité au 18/07/22

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS "DORDOGNE AMBULANCES"
n° agrément : 24 05 04
Gérances : Mr DESPLOBINS Romain
Mme DESPLOBINS Lucie
Adresse : 89, Avenue Victor Hugo
24120 TERRASSON la Villedieu
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36 - 05 53 51 31 36

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
MERCEDES	A	10	DH 200 MC	27/01/21	BE-640-TA
RENAULT	C	5	EP 543 RM	22/08/17	CW-377-TS
RENAULT	C	5	DR 709 TY	14/10/16	BW-800-ML
MERCEDES	C	7	DK 698 PP	09/03/22	AZ-007-FK

II-Véhicules mentionnés à l'article 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	Imat° véhicule remplacé
NISSAN	D	5	FD 535 QZ	15/02/19	BY-767-BK
CITROEN	D	6	EL 560 XE	03/05/17	BV-735-SP
CITROEN	D	5	DE 810 KT	03/04/14	AP-120-HT
CITROEN	D	5	DT 330 BF	28/06/17	AT-458-TZ
CITROEN	D	6	EL 047 XE	09/05/17	DE-542-JK
RENAULT	D	6	FH 896 DB	08/07/19	CY-646-SV

**ANNEXE A L'ARRETE du M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 8 juillet 2022 pour un début d'activité au 18/07/22

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SAS "DORDOGNE AMBULANCES"
n° agrément : 24 05 04
Gérances : Mr DESPLOBINS Romain
Mme DESPLOBINS Lucie
Adresse : 89, Avenue Victor Hugo
24120 TERRASSON la Villedieu
N° téléphone fixe : 05 53 50 36 36 - 05 53 51 31 36

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
DESPLOBIN Romain	03/10/83	CCA	11/08/05	01/02/21	1 ETP	CDI
GAUDOUT Sylvie	02/05/59	CCA	15/05/03	02/12/19	1 ETP	CDI
PASCOLI Bruno	19/11/68	DEA	05/07/16	08/03/21	1 ETP	CDI
PIRES Valère	26/11/62	CCA	04/07/88	24/06/19	1 ETP	CDI
SANCHEZ-NAGERA Stéphane	31/07/72	DEA	06/06/13	11/06/13	1/2 ETP	CDI

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
AUTARD Jennifer	11/12/79	AFPS/ AFGSU 1	03/06/08	12/11/02	1 ETP	CDI
BATAILLE Laurent	24/01/86	AA	05/10/18	27/05/19	1 ETP	CDI
FELICIEN Stéphanie	15/09/75	AA	21/02/22	29/11/21	1 ETP	CDI
GROLIER Vincent	05/10/93	AA	17/12/21	27/12/21	1 ETP	CDI
JOEISSEINT Pedro	01/04/74	AA	28/04/21	07/04/22	1 ETP	CDI
LASCAUD Benjamin	23/07/97	AA	04/10/17	01/07/21	1 ETP	CDI
LEFEBVRE Juthika	24/09/77	AA / AFGSU 2	29/01/16	29/06/15	1 ETP	CDI
MANFREDI Camille	15/07/65	AFPS	22/09/94	22/09/94	1 ETP	CDI
PELEGRY Laurence	25/07/64	AA	30/11/21	15/09/21	1 ETP	CDI
PEIXOTO DE SOUSA Helder	02/01/90	AA	04/07/14	26/10/20	1 ETP	CDI

Mise à jour du 08/07/2022

PERIGUEUX, le

DDT

24-2022-07-13-00003

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
24-2022-07-05-00002 du 05-07-2022 portant
interdiction de broyage de paille

**Service Économie des Territoires
Agriculture et Forêt**

**Arrêté préfectoral n°
abrogeant l'arrêté préfectoral n°24-2022-07-05-00002 du 5 juillet 2022
portant interdiction de broyage de paille**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Considérant les deux orages de grêles qui ont touché le département de la Dordogne les 2 et 20 juin 2022 ;

Considérant la perte de récolte significative ;

Considérant la solidarité de la profession agricole qui s'est déployée permettant ainsi une alimentation suffisante du bétail ;

Considérant la demande exprimée par le président de la chambre d'agriculture de Dordogne visant à abroger l'arrêté préfectoral portant interdiction de broyage des céréales à pailles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-07-05-00002 du 5 juillet 2022 portant interdiction de broyage de paille est abrogé. Le présent arrêté est d'application immédiate.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 13 JUIL. 2022

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-19-00001

konica_2_N22071917050

**Arrêté préfectoral n°
portant attribution d'une subvention au titre du fonds d'aide
pour le relogement d'urgence à la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 39 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 56 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article 254 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2020 relatif au fonds d'aide pour le relogement d'urgence (FARU) ;

Vu l'article L. 2335-15 et les articles D. 2335-17 et s. du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de la commune de Bergerac des 11/06/2021 et 07/07/2022 d'une subvention au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence des occupants de l'immeuble sis 5 place Cayla / 1 rue des Fargues à Bergerac ;

ARRETE

Article 1^{er}: Une subvention de 5 075,50 € est attribuée à la commune de Bergerac au titre du fonds d'aide pour le relogement d'urgence suite au relogement des occupants de l'immeuble sis 5 place Cayla / 1 rue des Fargues à Bergerac, dans le cadre de deux arrêtés de mise en sécurité en date des 09/02/2021 et 02/03/2021, arrêtés pris en raison des risques de chutes de matériaux et d'effondrement du bâtiment, et interdisant l'accès aux logements des locataires et des propriétaires jusqu'à la réalisation de travaux et la suppression de tout risque.

Article 2 : Le versement s'opérera par débit du compte "Fonds d'aide pour le relogement d'urgence" n° 465.1200000 code CDR COL 2901000 ouvert dans les écritures de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

Article 3 : Le préfet et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 19 JUIL. 2022


e Préfet,
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-07-00003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département de la
Dordogne au 7 juillet 2022

Arrêté N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-07-12-00011 du 12 juillet 2021 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les déclarations de cessation ou modification d'activité faites par les établissements titulaires de préposés et enregistrées par les services de l'État ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité formulées par les mandataires à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel ;

Sur proposition la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 24-2022-02-25-00002 du 25 février 2022 est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

Personnes morales gestionnaires de services

- **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**
28, rue du Breuil
24200 SARLAT LA CANEDA
- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénelon
CS 71000
24000 PERIGUEUX
- **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**
8 – 10 Place Francheville
24000 PERIGUEUX
- **Association MSA Tutelles**
9, rue Maleville
CS 20014
24054 PERIGUEUX Cedex

Personnes physiques exerçant à titre individuel

- ALSBERGHE Cécile
- BARREIRO William
- BERNARD Hervé
- BIANVET Céline
- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- BOURDOIS Catherine
- CHAMINADE Gaëlle
- CHATEAU Jean-Luc
- CHIRONNAUD Jean-Claude
- CLEDIERE Myriam
- DELAHAYE Marie-Odile
- DONNADIEU Nicole
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëténa
- FEIX Benoît
- GALLOT Isabelle
- GERARD Maryse
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- JEAN Damien
- JUMIAUX DEMARET Delphine
- LABOUDIE Bernard
- LABOUDIE Julia
- LELOGEAIS Eric
- LEMONNIER-BONNET Stéphanie
- MOURIERAS Laëtitia
- TAILLIEZ Pierre

Personnes physiques et services préposés d'établissement

- **Centre hospitalier VAUCLAIRE**
24700 MONTPON MENESTEROL
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier intercommunal de Ribérac Dronne Double**
24410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**
Rue des Buis
24490 LA ROCHE CHALAIS
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**
43, rue Foch
24700 MONTPON-MENESTEROL
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD de MUSSIDAN**
38 route de Sainte-Foy
BP 77
24400 MUSSIDAN
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **EHPAD « Résidence de la Dronne »**
3 allée de Puymarteau
24310 BRANTOME
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **EHPAD de MAREUIL**
« Résidence de la Belle »
 1, Rue Raymond Boucharel -
 24340 Mareuil sur Belle
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Centre hospitalier de Saint-Astier**
 Rue du Maréchal Leclerc
 24110 Saint-Astier
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **EHPAD de BOURDEILLES**
 Faubourg Notre Dame
 24310 BOURDEILLES
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Centre hospitalier de NONTRON**
 BP 104
 24300 NONTRON
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Centre hospitalier – EHPAD d'EXCIDEUIL**
 2, Place André Maurois
 24160 EXCIDEUIL
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **EHPAD Résidence du Colombier**
 24800 THIVIERS
 Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
 Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
 Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
 Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal

- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**
24160 SALAGNAC
Préposée de l'établissement : BOUTHIER Johanna
Préposé de l'établissement : DUGALLEIX Gilles
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**
80, avenue Georges Pompidou
BP 9052
24019 PERIGUEUX CEDEX
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **EHPAD Henri Frugier**
24450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**
Rue Alfred Bost
24270 LANOUAILLE
Préposée de l'établissement : STADELMANN Séverine
- **Fondation John Bost**
24130 LA FORCE
Préposée de l'établissement : TRABALZINI Chrystel
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**
9, Avenue Albert Calmette
24108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile
- **EHPAD de la BASTIDE**
66, Boulevard de la Résistance
24440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD de CADOUIN**
Rue de la République
24480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**
Route de Belves
24540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Fontfrède**
Rue du 19 mars 1962
Lieu-dit « Fontfrède »
24500 EYMET
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

- **EHPAD Félix LOBLIGEIS**
Rue La Boétie
24260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance**
Résidence Rivière
24150 LALINDE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du Code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2 bis, cours Fénelon
CS 71000
24000 PERIGUEUX

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge du contentieux de la protection du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 07 JUIL, 2022

Le préfet

Pour le Préfet et en sa délégalion,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-07-07-00002

Arrêté portant retrait de l'agrément de Mme
Maryvonne MAURANGE pour exercer à titre
individuel l'activité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs

Service Solidarités Logement Insertion

**Arrêté n°
portant retrait de l'agrément de Madame Maryvonne MAURANGE pour exercer à titre individuel
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 signé le 6 juillet 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 24-2022-02-25-00002 du 25 février 2022 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande de Madame Maryvonne MAURANGE d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est prononcé le retrait d'agrément de Madame Maryvonne MAURANGE résidant, Lieu dit La Bûcherie – 24470 SAINT SAUD , à la date du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 2 : le retrait de l'agrément vaut radiation de Madame Maryvonne MAURANGE de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

ARTICLE 3 : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressée.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 07 JUIL. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Nicolas DUFAUD

DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-07-18-00002

Arrêté de tarification 2022 Foyer 3F- Hébergement collectif, 40 chemin de Beauplan, 24100 Bergerac

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - **22 - 0 2 0**

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-0007 DU Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
VU le courrier reçu le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 12 mai 2022 réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2021-08-30-00003 et PASE-21-047 en date du 30 août 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer les 3 F – Hébergement collectif
40, Chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 766,00 €	1 045 635,45 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	814 012,55 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	153 856,90 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	992 251,08 €	1 045 635,45 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	23 384,37 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter 1^{er} juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 259,34 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

129,67 € par jour

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 227,27 € pour l'hébergement et 113,63 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 6 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 juillet 2022

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



GERMAIN PEIRO

DIRPJJ SUD OUEST

24-2022-07-18-00003

Arrêté de tarification 2022 Foyer 3F-HD, 40 chemin
de Beauplan, 24100 Bergerac

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°

N° PASE - 22 - 02A

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
VU la délibération n°22-52 du Conseil départemental de Dordogne en date du 11 février 2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-00007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
VU le courrier reçu le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 12 mai 2022 réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°24-2021-08-30-00004 et PASE-21-048 en date du 30 août 2021 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2021 concernant :

Foyer les 3 F - Service hébergement diversifié
40 chemin de Beauplan
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 120,30 €	1 134 441,39 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	760 524,94 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	261 796,15 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 046 441,39 €	1 134 441,39 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	23 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juillet 2022 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 160,90 € par jour

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022. A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à fixation du tarif 2023, le tarif moyen 2022 sera appliqué, soit 129,85 €.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 juillet 2022

LE PREFET DE DORDOGNE,



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-12-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement de la conduite automobile -
Liberty Auto BERGERAC

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Nicolas DVORIANOFF, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL LIBERTY AUTO, situé 31 rue José Maria de Hérédia à BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 31 rue José Maria de Hérédia à BERGERAC (24100) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E 22 024 0005 0 (ID 02422050)** et sous la raison sociale **SARL LIBERTY AUTO**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Nicolas DVORIANOFF, né le 8 juillet 1967 à Bangui (République Centrafricaine) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- **AM,**
- **A1, A2, passerelle A,**
- **B, B1, AAC,**
- **B mention supplémentaire 96, BE.**

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

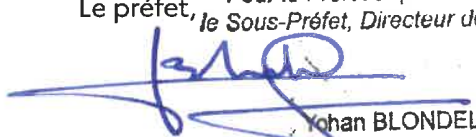
Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Nicolas DVORIANOFF.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **12 JUL. 2022**
Le préfet, *Pour le Préfet et par délégation,*
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-12-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile - Liberty Auto SIGOULES

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

Considérant la demande présentée par Nicolas DVORIANOFF, gérant qui sollicite l'agrément de l'établissement SARL LIBERTY AUTO, situé 7 place de l'ancien temple, zone commerciale à SIGOULÈS (24240),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohan BLONDEL, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 7 place de l'ancien temple, zone commerciale à SIGOULÈS (24240), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 22 024 0007 0 (ID 02422070) et sous la raison sociale **SARL LIBERTY AUTO**.

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Nicolas DVORIANOFF, né le 8 juillet 1967 à Bangui (République Centrafricaine) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, B1, AAC.

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de SIGOULÈS est chargé en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Nicolas DVORIANOFF.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le **12 JUIL. 2022**

Le préfet, Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-17-00001

Arrêté préfectoral portant interdiction de tirs de feux
d'artifices dans le département de la Dordogne

Arrêté préfectoral n°

portant interdiction de tirs de feux d'artifices en raison de la vigilance rouge canicule et du risque sévère de feux de forêt du département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005, du 22 novembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ,

Considérant le risque sévère de feux de forêt adopté dans le département de la Dordogne à compter du 16 juillet 2022 à 16h00, en raison de la sécheresse du couvert végétal, des conditions météorologiques, et de la diminution du taux de humidité jusqu'à moins de 20 % pour la période à venir,

Considérant les prévisions météorologiques indiquant des températures très élevées au-delà de 35 degrés en journée et de 18 degrés la nuit, avec des pics supérieurs à 40° pour les prochains jours,

Considérant l'élévation au niveau rouge du niveau de vigilance canicule pour le département de la Dordogne à compter du 17 juillet 2022,

Considérant les risques aggravés de départs de feux générés par les tirs de feux d'artifices,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet

ARRETE

Article 1er : Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans le département de la Dordogne du dimanche 17 juillet 2022 au mardi 19 juillet 2022.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux Cedex.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et les maires des communes du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 juillet 2022

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,

La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-12-00003

arrêté préfectoral portant modification d'une
autorisation d'une autorisation d'exploitation d'un
établissement de conduite automobile - Saint Cyp
formations



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau sécurité routière**

Préfecture – arrêté n°
portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la
conduite automobile

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5,
R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des
établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité
routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de
l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la
Dordogne,

VU le décret du 24 novembre 2021 nommant Monsieur Yohan BLONDEL sous préfet, directeur de cabi-
net du préfet de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-002 du 6 décembre 2021 donnant délégation de signature à
Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021, portant agrément sous le n° E 21 024 0005 0 pour une durée de
5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 32 rue Gambetta à SAINT CYPRIEN
(24220) et exploité par Céline LEON,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Yohann BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, enregistré sous le n° **E 21 024 0005 0** situé **32 rue Gambetta à St Cyprien (24220)** porte désormais la dénomination : auto-école « **Saint Cyp' formations** ».

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à Céline LEON.

Périgueux le **12 JUIL. 2022**

le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00013

Vidéoprotection-COOP ATLANTIQUE-Hyper
U-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1061-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – COOP ATLANTIQUE – Hyper U – Boulazac situé(e) à (au) Avenue Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100503 – OP.20102717_1061;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – COOP ATLANTIQUE – Hyper U – Boulazac est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue Jacques Duclos – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 19 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00014

Vidéoprotection-Cté de Cnes du Périgord
Ribéracois-Piscine de
RIBERAC-arrêté-1062-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – Communauté de Communes du Périgord Ribéracois situé(e) à (au) Piscine de Ribérac – Avenue de Royan – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20102450_1062;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – Communauté de Communes du Périgord Ribéracois est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Piscine de Ribérac – Avenue de Royan – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00032

Vidéoprotection-E.I. GUILHIEN Patricia-Tabac
Alimentation-FOSSEMAGNE-arrêté-1086-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I. GUILHIEN Patricia – Tabac Alimentation situé(e) à (au) Le Bourg – 24210 FOSSEMAGNE, enregistrée sous le numéro 20102423_1086;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I. GUILHIEN Patricia – Tabac Alimentation est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24210 FOSSEMAGNE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00016

Vidéoprotection-E.I.R.L. VALAIGE Séverine-Bar
Tabac "Chez
Séverine"-VILLETOUREIX-arrêté-1063-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – E.I.R.L. VALAIGE Séverine – Bar-Tabac « Chez Séverine » situé(e) à (au) Le Bourg – 24600 VILLETTOUREIX, enregistrée sous le numéro 20102700_1063;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Gérante – E.I.R.L. VALAIGE Séverine – Bar-Tabac « Chez Séverine » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24600 VILLETTOUREIX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan LONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00027

Vidéoprotection-E.U.R.L. Le Fournil des
Jalots-Boulangerie-TRELISSAC-arrêté-1076-090620

22

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – E.U.R.L. Le Fournil des Jalots – Boulangerie situé(e) à (au) 314, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101406 – OP.20102714_1076;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – E.U.R.L. Le Fournil des Jalots – Boulangerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 314, avenue Michel Grandou – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00023

Vidéoprotection-Etablissement Nicolas Py Formation
et
Sécurité-N.P.F.S.-COURSAC-arrêté-1070-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – Etablissement Nicolas Py Formation et Sécurité – N.P.F.S. situé(e) à (au) 1, Z.A. Le Petit Cerf – 24430 COURSAC, enregistrée sous le numéro 20102728_1070;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – Etablissement Nicolas Py Formation et Sécurité – N.P.F.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, Z.A. Le Petit Cerf – 24430 COURSAC.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00022

Vidéoprotection-Hôtellerie et Restauration
Terrassonnaise-Restaurant "Le Moulin de
l'Imaginaire"-TERRASSON LA
VILLEDIEU-arrêté-1069-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice Générale – Hôtellerie et Restauration Terrassonnaise – Restaurant « Le Moulin de l'Imaginaire » situé(e) à (au) 1, avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, enregistrée sous le numéro 20102735_1069;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice Générale – Hôtellerie et Restauration Terrassonnaise – Restaurant « Le Moulin de l'Imaginaire » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, avenue Charles de Gaulle – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00024

Vidéoprotection-Réseau Club Bouygues

Telecom-R.C.B.T.

S.A.S.-BERGERAC-arrêté-1073-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Réseau Club Bouygues Télécom – R.C.B.T. S.A.S. situé(e) à (au) Centre Commercial La Cavaille Nord – Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100335 – OP.20102726_1073;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Réseau Club Bouygues Télécom – R.C.B.T. S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial La Cavaille Nord – Route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLANDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00025

Vidéoprotection-Réseau Club Bouygues

Telecom-R.C.B.T.

S.A.S.-TRELISSAC-arrêté-1074-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable – Réseau Club Bouygues Télécom – R.C.B.T. S.A.S. situé(e) à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – Route de Limoges – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101724 – OP.20102727_1074;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable – Réseau Club Bouygues Télécom – R.C.B.T. S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial La Feuilleraie – Route de Limoges – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00026

Vidéoprotection-S.A.R.L. DESNOYERS-Le Bureau
des Saveurs-MONTPON
MENESTEROL-arrêté-1075-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. DESNOYERS – Le Bureau des Saveurs situé(e) à (au) 79, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL, enregistrée sous le numéro 20102711_1075;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. DESNOYERS – Le Bureau des Saveurs est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 79, avenue Georges Pompidou – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00028

Vidéoprotection-S.A.R.L. LAUVIN-Enseigne
Célio-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1077-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.R.L. LAUVIN – Enseigne Célio situé(e) à (au) Z.A.C. du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100378 – OP.20102723_1077;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.R.L. LAUVIN – Enseigne Célio est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.C. du Ponteix – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00029

Vidéoprotection-S.A.S. AUTO LOISIR
BERGERACOISE-Garage
Norauto-BERGERAC-arrêté-1080-09062022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Direction des Sécurités
Bureau Sécurité Publique**

ARRETE N°

PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. AUTO LOISIR BERGERACOISE – Garage Norauto situé(e) à (au) Centre Commercial La Cavaille – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100561 – OP.20102739_1080;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. AUTO LOISIR BERGERACOISE – Garage Norauto est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial La Cavaille – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00035

Vidéoprotection-S.A.S. BEAUTY
SUCCESS-BOULAZAC ISLE
MANOIRE-arrêté-1089-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS situé(e) à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20100634 – OP.20102747_1089;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. BEAUTY SUCCESS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre Commercial Hyper U – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 03 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00033

Vidéoprotection-S.A.S. MAGOT CAVARD-SAINT
LAURENT DES VIGNES-arrêté-1087-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur – S.A.S. MAGOT CAVARD situé(e) à (au) 40, route de Bordeaux – 24100 SAINT LAURENT-DES-VIGNES, enregistrée sous le numéro 20102327_1087 (ex-747) ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur – S.A.S. MAGOT CAVARD est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 40, route de Bordeaux – 24100 SAINT LAURENT-DES-VIGNES.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00030

Vidéoprotection-S.A.S. PAUTARD
LOISIRS-MARSAC SUR
L'ISLE-arrêté-1081-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général – S.A.S. PAUTARD LOISIRS situé(e) à (au) 1, rue de la Borderie – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102740_1081;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – S.A.S. PAUTARD LOISIRS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 1, rue de la Borderie – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 7 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00031

Vidéoprotection-S.N.C. CALISTE-Mag Presse-Tabac
Presse Loto-ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE
REILHAC-arrêté-1084-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.N.C. CALISTE – Mag Presse – Tabac Presse Loto situé(e) à (au) 22, avenue du Général de Gaulle – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC, enregistrée sous le numéro 20102049 – OP.20102713_1084;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.N.C. CALISTE – Mag Presse – Tabac Presse Loto est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, avenue du Général de Gaulle – 24580 ROUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REILHAC.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00034

Vidéoprotection-Tabac Gambalonga-Coutellerie
Cyrano-BERGERAC-arrêté-1088-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Tabac Gambalunga – Coutellerie Cyrano situé(e) à (au) 22, rue du Colonel de Chadois – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100157 – OP.20102744_1088;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Tabac Gambalunga – Coutellerie Cyrano est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 22, rue du Colonel de Chadois – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-07-13-00002

arrete montagnac

**Arrêté n°
portant autorisation de l'épreuve Enduro moto Tout Terrain
le samedi 16 juillet 2022
dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 et A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou des manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année ;

Vu les différents arrêtés émis par les communes concernées ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Pays d'ans Moto Sport LOISIRS, sise 160 Route des Minières – Le Change 24640 Bassillac-et-Auberoche, représentée par le président, Monsieur Jean-Jacques FEVRIER concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste sportive dans le département de la Dordogne le 16 juillet 2022 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu le règlement particulier de la manifestation sportive approuvé par la fédération française de motocyclisme (F.F.M)

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S) de la fédération française de motocyclisme (F.F.M) ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R) réunie à la préfecture le 6 juillet 2022 ;

Considérant

Que les concurrents respectent strictement les prescriptions du code de la route lors des parcours de liaison et que ces prescriptions seront rappelées obligatoirement par l'organisateur lors du briefing, avant chaque départ ;

Qu'en aucun cas, la manifestation sportive ne doit donner lieu à un classement et/ou à un chronométrage, lors des parcours de liaison ;

Que les mesures relatives à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sont mises en place par le comité d'organisation de la manifestation sportive ;

Que des signaleurs sont présents en nombre suffisant aux intersections des routes et des chemins ainsi que dans les endroits sensibles ;

Que les épreuves spéciales chronométrées sont organisées dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (F.F.M) et des règles environnementales ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne

ARRÊTE

Article 1 : Organisation générale de la manifestation sportive

L'association « Pays d'Ans Moto Sport Loisirs » représentée par le président, Monsieur Jean-Jacques FEVRIER, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée « Enduro Moto Tout Terrain » le 16 juillet.

Cette manifestation sportive, au départ et à l'arrivée de Montagnac d'Auberoche, comprend une randonnée touristique et sportive, de type enduro-motos, sans classement et sans chronométrage, sur environ 80 km de parcours sur le territoire du département de la Dordogne, ainsi que des épreuves spéciales (E.S) chronométrées aux itinéraires et aux plans fournis au dossier.

Elle comprend également des vérifications techniques et administratives, une réunion d'informations avant le départ, deux épreuves spéciales (E.S) chronométrées. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ s'élève à environ 350 pilotes et 300 motards de l'organisation.

Un poste de commandement (P.C), en liaison permanente avec le directeur de course, est installé à Montagnac d'Auberoche au lieu dit « Bouilhems. Le numéro de ce P.C est le **06.31.97.51.68**. Le responsable du P.C est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants et le directeur de course.

Les parcours de liaison empruntent des voies communales et départementales ainsi que des chemins et des terrains privés pour lesquels les propriétaires ont donné leurs autorisations. Les épreuves spéciales sont organisées de la manière suivante :

Samedi 16 juillet

E.S n°1 : Montagnac d'Auberoche, (arrondissement de Sarlat-la-Canéda)

E.S n°2 : Montagnac d'Auberoche, (arrondissement de Sarlat-la-Canéda)

Article 2 : autorisation, surveillance et respect des mesures de sécurité

La manifestation sportive est autorisée sous réserve que l'organisateur :

- mette en place des panneaux de signalisation sur les axes routiers, d'une part et d'autre, pour bien informer les usagers du déroulement de la manifestation sportive motorisée, pour guider le public ainsi que les véhicules accompagnateurs,
- mette en place des signaleurs en nombre suffisant sur les carrefours afin de sécuriser le passage des concurrents groupés ou d'attirer l'attention sur le respect du code de la route et des limitations de vitesse,
- mette en place des moyens de sécurité, matériels et humains, à Montagnac d'Auberoche, lieu de rassemblement,
- rappelle aux concurrents, avant le départ, l'obligation de respecter le code de la route ainsi que l'environnement et les autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) sur les parcours de liaison,
- porte une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales. Des signaleurs munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets haute visibilité...) devront être postés aux carrefours sensibles, pour avertir et/ou stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules, afin de garantir la sécurité,
- vérifie l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assure la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la manifestation sportive,
- se conforme strictement aux consignes de sécurité données éventuellement par la gendarmerie nationale, notamment sur le nombre et la localisation des signaleurs chargés d'avertir les usagers de la route,
- sensibilise les bénévoles, les signaleurs et les représentants de l'association sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour

- sensibilise les bénévoles, les signaleurs et les représentants de l'association sur le fait qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'ils sont présents pour avertir du passage de la manifestation sportive et rappeler aux concurrents qu'ils ne sont pas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuse à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, les consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communique au S.D.I.S 24, au SAMU 24 et à la gendarmerie, les tracés et les emplacements du poste de secours avec les moyens de liaison et les numéros de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course et/ou les responsables des épreuves spéciales,
- mette en place l'ensemble des dispositifs de sécurité prévus dans le dossier déposé.

L'organisateur doit également :

- prévoir le nettoyage des chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,
- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- informer, si nécessaire, par un courrier, chaque maire concerné, des portions de l'itinéraire qui seraient endommagées à la suite du passage successif des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- procéder à la remise en état des chemins et des voies empruntées, dans les jours qui suivent la manifestation.
- informer par tous moyens : les riverains, les randonneurs, associations... qui pourraient être impactés par cette manifestation.

Article 3 : Sécurité générale

Les organisateurs techniques doivent assurer la sécurité de la manifestation. Le responsable sécurité est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours. Il organise la diffusion de l'alerte, accueille et guide les secours publics. En cas d'urgence, il fait appel aux numéros des sapeurs pompiers 18 ou 112, du SAMU 15, de la gendarmerie nationale 17.

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie nationale ont reçu de l'organisateur technique, les attestations indiquant que toutes les dispositions imposées par les arrêtés d'autorisation sont effectivement réalisées.

Article 4 : Retard du départ ou annulation

L'autorisation peut être reportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Dans ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence, pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la manifestation sportive, soit l'annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète de Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié au président de l'association Pays d'Ans Moto Sport loisirs qui en assureront la publicité par affichage.

Périgueux le 13 JUIL. 2022

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-07-11-00002

Arrêté portant modification de la délimitation de la
zone publique - Aérodrome de Belvès Saint Pardoux
et Vielvic le 14 août 2022

Arrêté n°
portant modification de la délimitation de la zone publique

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne du 28 mai 2022 présentée par l'aéroclub de Belvès ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic le 14 août 2022.

ARTICLE 2 : La zone délimitée en bleu sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
Le président de l'aéroclub de Belvès

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint Pardoux et Vielvic.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 11 juillet 2022

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

Nadine MONTEIL

5
2

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-07-11-00003

Arrêté Portant modification de la délimitation de la
zone publique sur l'aérodrome de Belvès Saint
Pardoux et Vielvic du 14 août 2022

Arrêté n° *24-2022-07-M-00002*
portant modification de la délimitation de la zone publique

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié par l'arrêté du 27 octobre 1994 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne du 28 mai 2022 présentée par l'aéroclub de Belvès ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Belvès Saint Pardoux et Vielvic le 14 août 2022.

ARTICLE 2 : La zone délimitée en bleu sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
Le président de l'aéroclub de Belvès

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint Pardoux et Vielvic.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 11 juillet 2022

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



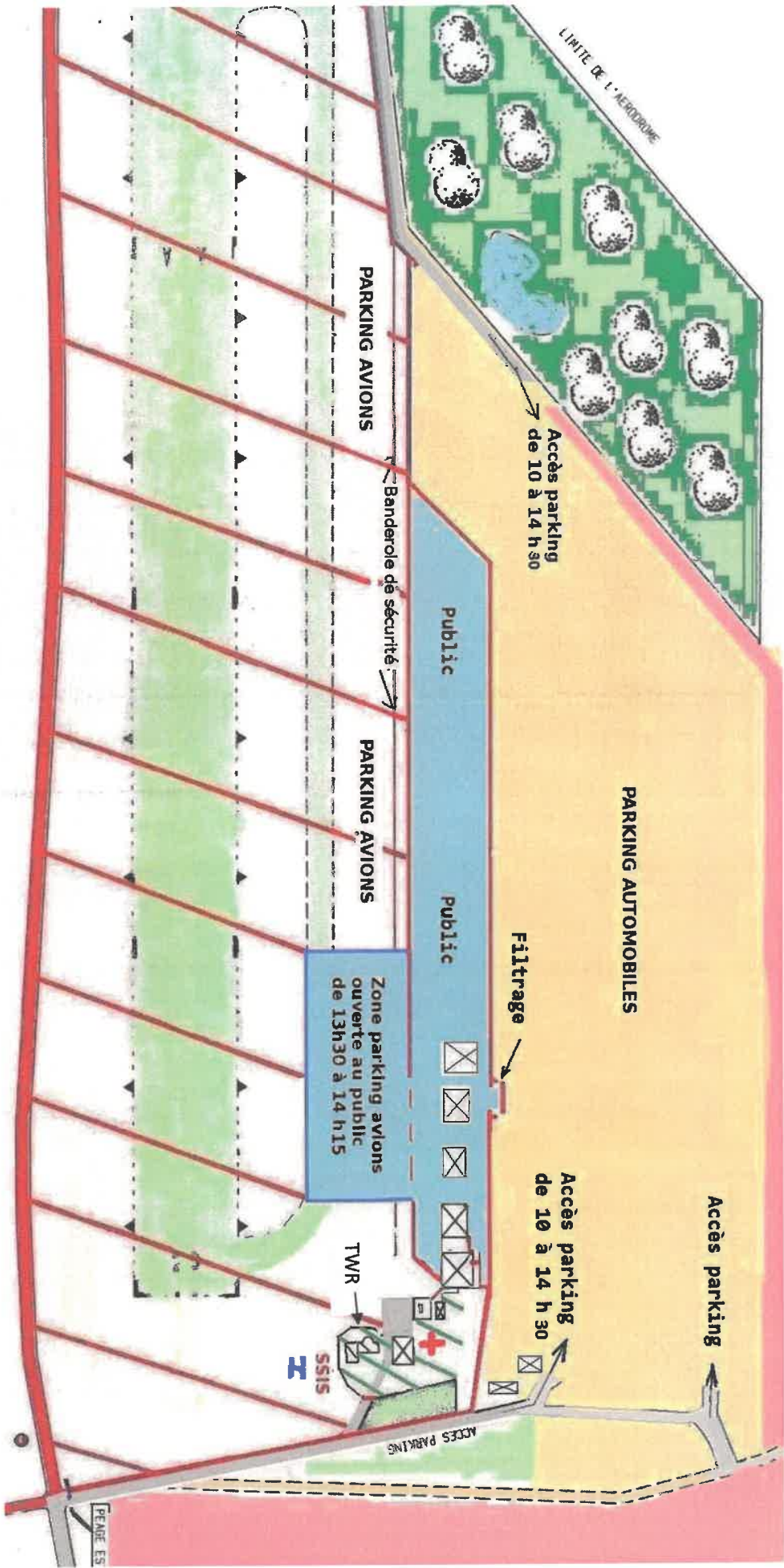
Nadine MONTEIL

Anexe à l'arrêté n°

(A)

PLAN ZONE RESERVEE AU PUBLIC : ENTREES PUBLIC - PARKING AUTOS - FILTRAGE - SECOURS - POMPIERS - BANDE DES 10 M

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat
M. Couderc
Nathalie MONTIEL



10/08/2022

10/08/2022

10/08/2022

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-07-11-00004

Arrêté portant modification de la délimitation de la
zone publique sur l'aérodrome de Sarlat Domme le 7
aout 2022



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Arrêté n°
portant modification de la délimitation de la zone publique

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1977 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Sarlat—Domme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande de manifestation aérienne en date du 06 juin 2022 présentée par l'aéroclub du Sarladais ;
- VU l'avis technique du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le présent arrêté a pour objet de modifier les limites de la zone publique et de la zone réservée de l'aérodrome de Sarlat-Domme le 07 août 2022.

ARTICLE 2 : La zone délimitée en jaune sur le plan joint au présent arrêté est classée zone publique. Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel de l'organisation. Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

ARTICLE 3 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
Le chef de la division des opérations aériennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest
La directrice zonale de la police aux frontières zone Sud-Ouest
Le commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports Aériens de Bordeaux-Mérignac
La cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda
Le président de l'aéroclub du Sarladais

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information au maire de Domme.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 11 juillet 2022

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda


Nadine MONTEIL

6
2

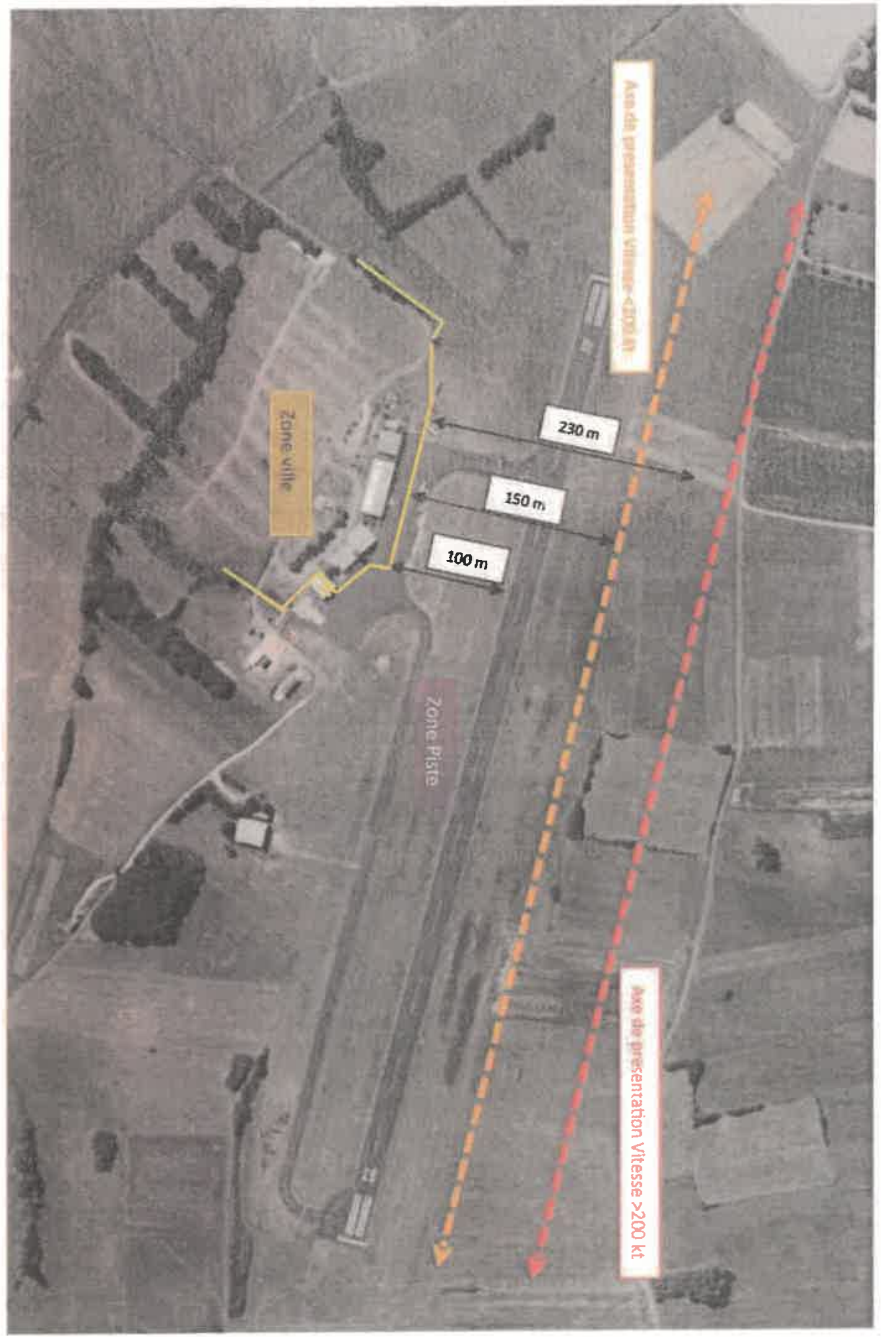
Anexe 1 à l'arrêté n°

Annexe 2 page 1

Spectacle aérien du 7 août 2022

ZONE « PISTE » ET « VILLE »
Vue générale

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
le Sous-Préfet de Sarlat
M. Montey
Machin MONTY



Limites de la zone « Ville » pour le spectacle aérien public (zone accessible au public)

de Sarlat La Canéda

arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique sur l'aérodrome de Sarlat Domme le 7 août 2022

arrêté portant modification de la délimitation de la zone publique sur l'aérodrome de Sarlat Domme le 7 août 2022

Annexe 2 à l'arrêté n°

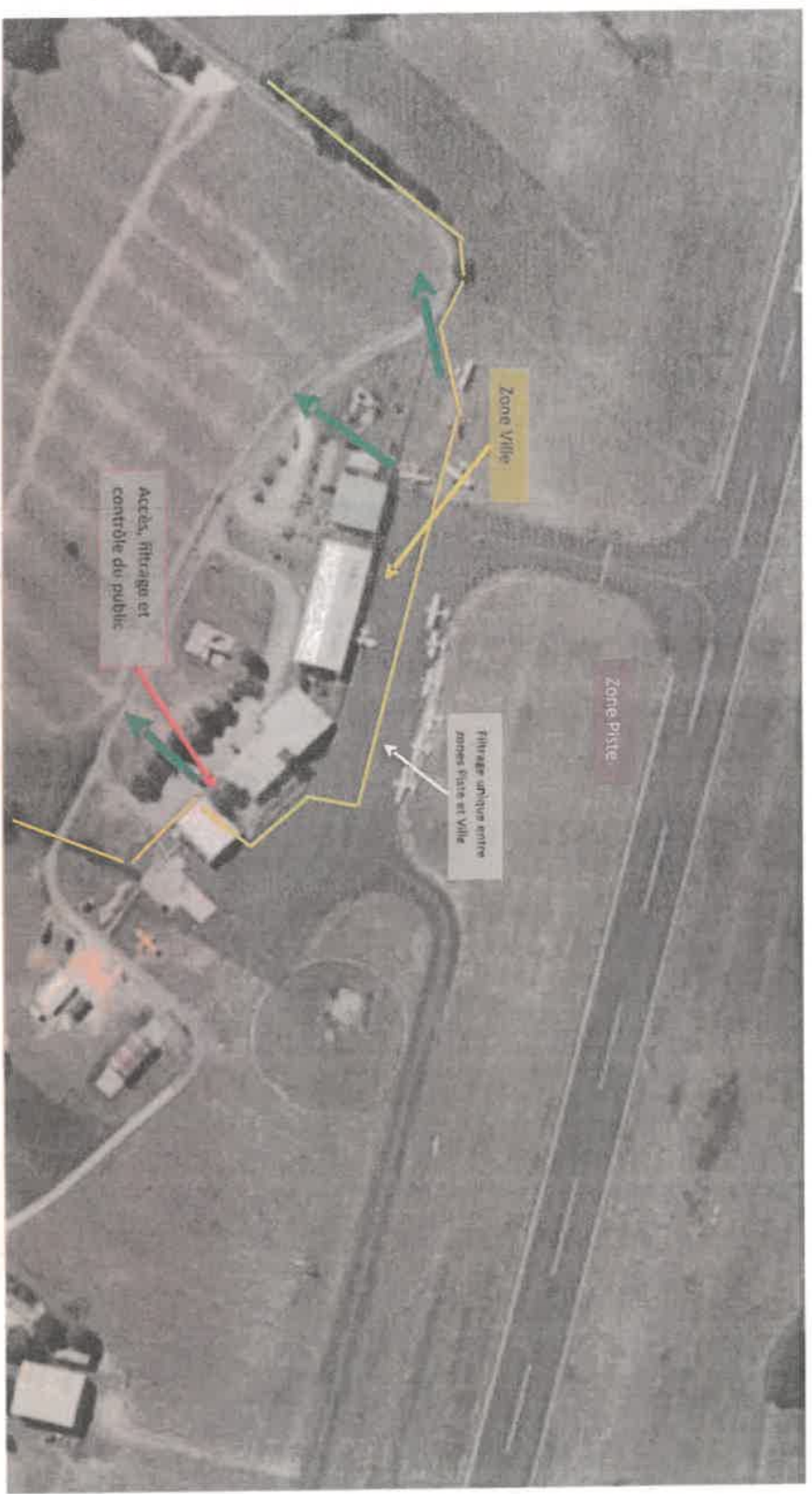
Annexe 2 page 2

Spectacle aérien du 7 août 2022

ZONE « PISTE » ET « VILLE »

Vue rapprochée

Pour le Préfet de la Dordogne
et par délégation
la Sous-Préfecte de Sarlat
M. S. MONTENY
MONTENY



- Limites de la zone « Ville » pour le spectacle aérien public (zone accessible au public)
- Cheminements d'évacuation du public

à l'issue de la séance

Le 07/08/2022, le conseil municipal a délibéré et a adopté à l'unanimité la délibération suivante :

Le conseil municipal a décidé de :